

## **Liste des pièces à fournir par le demandeur en 2 exemplaires** **Demande d'aide juridictionnelle**

Attention : La demande d'aide juridictionnelle ne sera pas traitée si le dossier est incomplet.

### **→ Pièces à fournir obligatoirement dans tous les cas en 2 exemplaires :**

- le dossier d'aide juridictionnelle à remplir sur chaque page et signer sur la dernière page. L'avocat devra compléter les paragraphes qui lui sont réservés et apposer son cachet sur le dossier.
- une copie complète du livret de famille, et de la carte d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité pour une personne de nationalité étrangère
- une photocopie de tous vos justificatifs de ressources de l'année 2022 de janvier à décembre inclus (salaires, indemnités journalières, indemnités POLE EMPLOI, pension de retraite, autres) et 2023 ;  
toute l'année devant être justifiée, s'il y'a des périodes non travaillées ou une situation particulière, faites un courrier explicatif
- avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022
- attestation CAF des prestations perçues pour toute l'année 2022 et 2023 (mois par mois) ou déclaration sur l'honneur en cas d'absence d'allocation de la CAF
- une copie de la convocation ou de l'acte reçu.
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, téléphone, loyer, etc...)
- si vous êtes hébergé, il convient de fournir une attestation d'hébergement accompagnée du justificatif de domicile de votre hébergeant.

### **→ Pièces à fournir selon les cas en 2 exemplaires :**

Si votre situation correspond à plusieurs cas de figure, il convient de fournir toutes les pièces associées aux cas qui vous concernent.

- Vous percevez une pension d'invalidité, une rente accident du travail, des revenus concernant un contrat d'apprentissage, une allocation adulte handicapé, des revenus

d'assistante maternelle : vous devez fournir une copie de tous les justificatifs de l'année 2020

- Vous ne percevez aucun revenu : vous devez fournir une attestation sur l'honneur
- Vous percevez une pension alimentaire : vous devez fournir une ordonnance du juge aux familiales ou du jugement de divorce